

**Interprétation et application de la Convention**  
**CRITERES POUR DELIVRER LES PERMIS D'EXPORTATION**  
**CONFORMEMENT A L'ARTICLE V, PARAGRAPHE 2**

Contexte

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent.
2. La Conférence des Parties a pris la décision n° 5 suivante, à l'intention du Comité permanent:
3. «Préparer des critères uniformes pour délivrer les permis d'exportation conformément à l'Article V, paragraphe 2, et préparer un projet de résolution pour examen à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.»
4. Cette décision a été tirée du paragraphe d) de la résolution Conf. 5.22, Critères d'inscription des espèces à l'Annexe III dans le cadre du regroupement des résolutions de la Conférence des Parties. Dans son document Doc. 9.19.2 Annexe 6, préparé pour la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort-Lauderdale, 1994), le Secrétariat considérait le paragraphe d) de la résolution Conf. 5.22 comme faisant double emploi et proposait son abrogation. A cette session, le document fut examiné par un groupe de travail qui proposa d'abroger le paragraphe et de le remplacer par une décision à l'adresse du Comité permanent. Celle-ci fut jointe au document Com. 9.20 en tant qu'annexe 10 et devint, après la neuvième session, la décision n° 5 à l'adresse du Comité permanent.
5. La résolution Conf. 5.22 fut adoptée à l'issue de la discussion du document Doc. 5.24 soumis par l'Allemagne. A la neuvième session de la Conférence des Parties, à Fort Lauderdale, la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui, au sein du groupe de travail, avait examiné le document Doc. 9.19.2, a suggéré l'adoption du document Com. 9.20 Annexe 10. En conséquence, en mars 1996, le Secrétariat écrivit aux organes de gestion de l'Allemagne et des Etats-Unis pour leur demander si des critères uniformes leur paraissaient toujours nécessaires.
6. Le Secrétariat fit également cette demande pour une autre raison: comme il l'avait déjà indiqué à la cinquième session de la Conférence des Parties, il estimait qu'un projet de résolution sur les critères d'inscription des espèces à l'Annexe III n'était pas nécessaire. Par ailleurs, il estime que le paragraphe d) du projet de résolution visait à l'origine à résoudre le problème résultant du fait que différents types de spéci-

mens d'une espèce de l'Annexe III peuvent être soumis à différentes dispositions. Quoi qu'il en soit, le texte de la Convention prévoit explicitement la possibilité d'inscrire à l'Annexe III des parties et produits spécifiés. De plus, la Conférence des Parties a maintenant adopté des lignes directrices pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III et le Secrétariat estime qu'il n'y a rien d'autre à faire sur cette question. Enfin, en ce qui concerne les permis d'exportation pour les spécimens couverts par l'Annexe III, la résolution Conf. 9.3 sur les permis et les certificats s'applique.

7. Au début de septembre 1996, l'organe de gestion de l'Allemagne exprima l'opinion selon laquelle il n'y a pas besoin pour le moment de critères supplémentaires pour la délivrance de permis pour les spécimens couverts par l'Annexe III car:
  8. – la résolution Conf. 9.25 fournit à présent des critères pour l'inscription des espèces à l'Annexe III; ces critères suffisent à restreindre l'inscription aux seules espèces qui les remplissent; et
  9. – en plus des critères détaillés énoncés à l'Article V de la Convention, la résolution Conf. 9.3 recommande au paragraphe ff) que les certificats d'origine soient délivrés par les seuls organes de gestion et que ceux délivrés par d'autres services ne soient pas acceptés par les Parties.
10. Au début du mois d'octobre, l'organe de gestion des Etats-Unis, auquel une copie de la lettre de l'organe de gestion de l'Allemagne avait été transmise, informa le Secrétariat qu'il partageait l'avis du Gouvernement allemand exposée dans la lettre de son organe de gestion.
11. En conséquence, à la 37<sup>e</sup> session du Comité permanent (Rome, décembre 1996), le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur cette question et lui a proposé de recommander à la Conférence des Parties d'annuler la décision n° 5 adressée au Comité permanent concernant les critères pour délivrer les permis d'exportation pour les espèces inscrites à l'Annexe III. Le Comité permanent a adopté cette recommandation.

Recommandation

12. Le Comité permanent recommande à la Conférence des Parties d'annuler sa décision n° 5 à l'adresse du Comité permanent, pour les raisons indiquées ci-dessus.